

Règlement d'aide à l'installation agricole sur le territoire de ARCHE AGGLO

Introduction

Un travail en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche sur l'installation et la transmission des exploitations agricoles est en cours depuis novembre 2017 sur notre territoire, notamment par le Comité Local à l'Installation développé sur les communes de l'Ardèche. L'enjeu du renouvellement des exploitations agricoles est particulièrement présent sur cette partie du territoire.

L'installation et la transmission des exploitations est un des 4 enjeux identifiés dans la convention tripartite signée en mai 2018 entre les deux Chambres d'Agriculture Drôme et Ardèche et ARCHE Agglo.

ARCHE Agglo a été sollicité fin 2017 par la profession agricole pour prendre la suite des départements pour le financement de l'accompagnement à l'installation. Un travail au sein de la commission agriculture de ARCHE Agglo a abouti au présent règlement d'aide directe pour encourager les porteurs de projet en agriculture à s'installer sur le territoire.

Article 1 – Objet

Le soutien à l'installation agricole répond à une préoccupation majeure : promouvoir le renouvellement des générations afin de maintenir une activité agricole pérenne sur le territoire.

Le présent règlement définit les modalités et conditions d'intervention financière de ARCHE Agglo en faveur de l'installation d'agriculteurs.

Article 2 – Bases juridiques

Délibération n° 2019 – 278 du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2019, approuvant le présent règlement.

L'aide financière directe en faveur de l'installation agricole versée par ARCHE Agglo relève du règlement européen des aides de minimis dans le secteur de la production agricole primaire. Le montant des aides directes perçues ne doit pas être supérieur à 15 000 € par exploitation agricole sur 3 exercices fiscaux :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de *minimis* agricole »
- Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-245 relative aux aides de *minimis* dans le secteur de la production primaire agricole,

La DDT tient à jour la liste des aides relevant des minimis perçues par les exploitations agricoles.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Les projets d'installations susceptibles d'être accompagnés doivent avoir leur siège d'exploitation situé sur l'une des 41 communes constituant le territoire de ARCHE Agglo, à savoir :

Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Beaumont-Monteux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes sur Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Crozes-Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, La Roche de Glun, Larnage, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Mercurol – Veaunes, Montchenu, Pailhares, Plats, Pont de l'Isère, Saint Barthélemy le Plain, Saint Donat sur l'Herbasse, Saint Félicien, Saint Jean de Muzols, Saint Victor, Secheras, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion.

Article 4 – Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Les agriculteurs, personnes morales et physiques, en cours d'installation sont éligibles à l'aide financière de ARCHE Agglo, sous réserve des critères suivants :

- avoir le statut de chef d'exploitation (cotisants solidaires non éligibles),
- valider un Plan de Professionnalisation Personnalisé,
- réaliser un Plan d'Entreprise ou une étude économique (revenu prévisionnel minimum d'un SMIC à la 4^{ème} année d'activité)

Les agriculteurs bénéficiaires ou non de la Dotation Jeune Agriculteurs sont éligibles à l'aide financière à l'installation de ARCHE Agglo.

Article 5 – Nature de l'aide

L'aide est un apport numéraire au capital, elle n'est pas liée à un investissement spécifique.

Le montant de l'aide est attribué aux bénéficiaires de la manière suivante :

- une aide forfaitaire de **2000 € par installation,**
- avec une bonification de **500 € pour une installation en agriculture biologique,**
- avec une bonification de **500 € pour une installation en zone défavorisée*.**

* 15 communes de notre territoire sont concernées, à savoir :

- Communes classées en zone de montagne : Arlebosc, Boucieu le Roi, Bozas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Pailhares, Plats, Saint Barthélemy le Plain, Saint Félicien, Vaudevant.
- Communes ZSCN (Zones Soumise à Contraintes Naturelles) : Cheminas, Etables, Lemps, Secheras.

Article 6 – Modalités de dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide financière devra être constituée d'un dossier comportant :

- une lettre du demandeur indiquant la nature du projet,
- une attestation de validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé,
- une copie de l'étude économique ou plan d'entreprise,
- un R.I.B.
- l'attestation dûment remplie et établissant la liste des aides perçues au titre des règlements de minimis agricole pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents. Cette attestation est composée des annexes 1 et 1bis de l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246.

Le dossier complet devra être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

ARCHE Agglo
A l'attention de M. le Président
BP 103
07305 Tournon-sur- Rhône Cedex

Et par courrier électronique : accueil@archeagglo.fr

Article 7 – Procédure d'attribution

Les demandes d'aide financière sont instruites par l'agglomération, au niveau du service Agriculture du pôle Environnement.

Le service instructeur consultera pour avis le service économie agricole de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ou de la Drôme, ainsi que les services compétents au sein de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou de la Drôme.

Des renseignements ou pièces complémentaires pourront être demandés au pétitionnaire.

L'octroi ou le rejet de l'aide financière sera notifié, par décision du Président de la Communauté d'Agglomération et par un courrier.

Article 8 – Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera effectuée dans la limite des inscriptions budgétaires, en un seul versement, une fois accompli l'ensemble des formalités administratives d'installation agricole (soit après avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture).